

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D301
au territoire des communes de DIVION et HOUDAIN
TRAVAUX
Constructions d'Aires de stationnement
Section hors agglomération
du 15 octobre 2025 au 17 octobre 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 13/10/2025, par laquelle EIFFAGE et SIGNPLUS, font connaître le déroulement des travaux de Constructions d'Aires de stationnement, du 15 octobre 2025 au 17 octobre 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Constructions d'Aires de stationnement, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D301 du PR 13+0 au PR 14+300, hors agglomération, du 15 octobre 2025 au 17 octobre 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de DIVION et HOUDAIN,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BRUAY LA BUISSIERE,

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D301 du PR 13+0 au PR 14+300, hors agglomération, sur le territoire des communes de DIVION et HOUDAIN, du 15 octobre 2025 au 17 octobre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme aux schémas ci-joint: CF15 et CF16.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 14 octobre 2025

Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR